



Foire Aux Questions des Résidents Etrangers

- 1** **Auprès de quel organisme dois-je faire ma demande retraite si je réside à l'étranger ?**
Les demandes de pensions doivent être déposées soit auprès de l'institution de retraite de votre pays de résidence, soit auprès de la Carsat.
- 2** **À quel âge / quand dois-je faire ma demande de retraite française ?**
Vous devrez déposer votre demande 12 mois avant le point de départ souhaité.
- 3** **Résidant à l'étranger, dois-je attendre d'avoir l'âge de la retraite dans mon pays de résidence pour formuler ma demande de retraite française ?**
Non, l'âge légal de votre retraite française peut être différent de celui de votre pays de résidence. Vous pouvez donc indépendamment demander votre retraite française, et par la suite votre retraite étrangère.
- 4** **Ma mairie néerlandaise refuse de signer le formulaire français d'attestation de vie et me donne un formulaire multilingue « attestatie de vita ». Est-ce que ça marche ?**
Le formulaire dit « attestatie de vita » est le formulaire équivalant à l'attestation d'existence française. Ce formulaire est tout à fait valable.
- 5** **Est-ce que je dois renvoyer/scanner le formulaire français avec ma signature en plus de l'attestatie de vita néerlandaise ?**
Non, le formulaire suffit. Pour éviter que le document se perde, merci d'y ajouter votre numéro de sécurité sociale français.
- 6** **Info-retraite n'a pas reçu mon attestation de vie envoyée par la poste. Les paiements ont été suspendus. Je renvoie une attestation de vie. Est-ce que je toucherais aussi les mois non payés ?**
Bien sûr, le service paiement de la CARSAT suspend le paiement de votre pension en attendant de recevoir un justificatif de vie afin de payer le montant de la pension à la bonne personne. Dès réception, les paiements manquants vous seront payés.
- 7** **Résidant à l'étranger, est-ce que c'est à moi de faire une demande auprès de la/des caisse(s) de retraite complémentaire(s) ?**
Non, pour les assurés qui résident au sein de l'UE, lorsque nous recevons les formulaires de demande de pension, un double est envoyé directement à l'ARRCO (régime français de retraite complémentaire) qui sera chargé de l'étude de votre dossier de retraite complémentaire.
- 8** **Comment puis-je obtenir une estimation du montant que je percevrai à la retraite au taux minimum et au taux plein ?**
Une évaluation de votre pension peut être effectuée ainsi qu'une régularisation de votre carrière sur simple demande de votre part sur courrier libre adressé à la Carsat.
- 9** **Où dois-je déclarer mes revenus ?**
En règle générale, vous déclarez vos impôts dans votre pays de résidence mais il peut exister des conventions dérogatoires. Nous vous remercions de vous rapprocher de l'administration fiscale du lieu de votre résidence.
- 10** **Quels seront les prélèvements effectués sur ma retraite française ?**
Les prélèvements possibles seront essentiellement la CSG et CRDS si vous déclarez vos impôts en France ainsi que la Cotisation d'Assurance Maladie. En règle générale, si vous résidez au sein de l'UE, et si vos prestations d'assurances maladie sont prises en charge par votre pays de résidence, aucun prélèvement sera précompté sur votre pension française.
- 11** **Comment seront prises en compte mes années travaillées au sein de l'UE dans le calcul de ma retraite ?**
Les années travaillées au sein de l'UE sont comptabilisées pour le calcul du montant de la pension, pour obtenir le taux plein et avoir le nombre de trimestres validés nécessaires.
- 12** **Qu'est-ce que le minimum contributif ?**
Une retraite calculée au taux plein, c'est-à-dire au taux maximum de 50 %, ne peut pas être inférieure au montant du minimum contributif. Ce montant est défini en fonction de la durée d'assurance et de la période de cotisation.

